

## **Soûlards indiens et flics blancs. Considérations théoriques sur la récidive**

Jill Torrie

Ordres juridiques et cultures

Volume 13, Number 1, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/015059ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/015059ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (print)

1703-7921 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Torrie, J. (1989). Soûlards indiens et flics blancs. Considérations théoriques sur la récidive. *Anthropologie et Sociétés*, 13 (1), 127–141.  
<https://doi.org/10.7202/015059ar>

Article abstract

Indian Drunks and White Cops. Theoretical Implications of Indian Group Recidivism for Minor Liquor Offences

The paper develops a theoretical framework for understanding some forms of ethnic over-representation within the criminal-justice system in a liberal democracy. Examining an extreme Canadian case involving White policing of Indian chronic public drunkenness, it argues that this recidivism represents a late stage in a larger, historical inter-ethnic conflict over resources. Within the pattern of the recidivism, this larger context is contested interdiscursively. While the case appears as an extreme situation of legal monism, it has both evolved from and latently identifies a context of legal pluralism.

# SOÛLARDS INDIENS ET FLICS BLANCS

## Considérations théoriques sur la récidive

Jill Torrie



La sur-représentation de minorités ethniques spécifiques dans le système de justice pénale au Canada est actuellement au centre d'un débat social et médiatique. La surveillance policière de certains groupes a attiré l'attention dans le passé, que ce soit au sujet du Front de libération du Québec ou du crime organisé (voir Brodeur 1984). Les enquêtes actuelles portent plutôt sur des groupes ethniques singuliers dans la société « multi-culturelle » canadienne sans qu'aucune discussion politique sur les pratiques policières ne soit entamée, comme ce fut le cas dans l'affaire Riel ou lors de la dernière protestation des Noirs contre la police torontoise. L'adhésion à la politique du multiculturalisme est à cet égard révélatrice quand elle désigne l'ethnicité d'un groupe sur une base sociale et culturelle plutôt que politique ou extra-légale.

Sans doute est-il problématique de considérer comme une pratique politique la surveillance policière de minorités ethniques dans les démocraties libérales. McBarnet (1981 : 8) montre d'ailleurs qu'une telle approche est absente du discours idéologique de l'État libéral et du système de justice pénale. Des questions demeurent cependant : pourquoi un groupe ethnique devient-il un groupe cible et comment des pratiques inéquitables associées à une telle stigmatisation persistent-elles ? Autrement dit, comment au niveau local notamment les pratiques politiques surdéterminent-elles les habitus de surveillance policière ? Dans cet article, nous décrivons la coprésence du politique et de la critique dans les pratiques ethniques du traitement des soûlards amérindiens par la police. Nous ne décrivons pas ces pratiques comme telles mais montrerons plutôt comment et dans quelles circonstances elles sont l'expression d'un conflit politique. Nous suggérons en outre que la récidive chez les Amérindiens et la surveillance policière chez les Blancs peuvent être analytiquement saisies comme un processus conflictuel dans un cadre historique et social marqué de confrontations. Ce contexte est contesté inter-discursivement dans le patron de la récidive à travers des paradigmes antagonistes. Pour ce faire, nous examinons d'abord les circonstances dans lesquelles la récidive chez les Amérindiens peut être interprétée comme processus conflictuel. Nous précisons aussi la trame de ces discours opposés pour considérer enfin leurs paramètres paradigmatiques.

Notre argument est fondé sur une analyse de cas ethnographique dont le caractère limite est par ailleurs documenté historiquement. Ce cas permet d'isoler la dynamique de cette sur-représentation ethnique dans le système pénal tout en autorisant la généralisation.

## Les études

Trois principaux groupes de publications traitent de ce problème. Tout d'abord, une documentation abondante tente de saisir comment les relations inéquitables perdurent dans le système de justice pénale (voir Brodeur 1983, 1984, Ericson 1982, Ericson et Baranek 1982, McBarnet 1979, 1981, Shearing 1981a, 1981b; aussi, Bittner 1967, Brody 1971, Giffen 1966, Harton 1981, Jayewardene 1979-80, Smith 1981, Spradley 1970, Stratton 1973).

D'autres auteurs tentent d'expliquer les modes d'inclusion des Autochtones dans le système de justice pénale (voir Depew 1986, Havemann *et al.* 1985).

Enfin, il existe un important volume d'études sur les raisons de l'incorporation, passée et présente, des Autochtones à l'État moderne. En général, elles occupent deux axes disciplinaires et chronologiques. L'histoire domina jusqu'à la Première Guerre mondiale, puis l'anthropologie et la sociologie occupèrent la première place à partir de la Deuxième Guerre mondiale. Dans un cas comme dans l'autre, des aspects précis de la relation entre les Autochtones et l'État canadien furent analysés : le capital marchand et industriel (voir Cox 1987, Elias 1988, Fisher et Coates 1988, Knight 1978, Waldram 1988), les mécanismes de contrôle social (voir Canada 1983, Getty et Lussier 1983, La Rusic *et al.* 1979, Leslie et Maguire 1978, Tanner 1983), et la désorganisation sociale interne des groupes autochtones (voir Driben et Trudeau 1983, Elias 1975, Fisher 1987, Hamer et Steinbring 1980, Usher *et al.* 1979). Toutefois, il reste à comprendre la relation entre, d'une part, les formes de contrôle et de gestion directes, telles que la sur-représentation actuelle des Amérindiens dans le système de justice pénale, et, d'autre part, les antécédents de contrôle et de gestion administratifs entraînés par la fluctuation de leur incorporation socio-économique. Cet article vise à étudier ce domaine plus vaste.

## Le cas ethnographique

Le cas ethnographique a deux dimensions : la sur-représentation des Amérindiens dans le système de justice pénale pour des raisons d'ivresse publique et l'histoire des Anishinaabeg (Ojibwa) de la région couverte par le Traité n° 3.

## Le modèle de la récidive

Kenora est une ville de 10 000 habitants mais aussi le centre d'attraction d'un nombre équivalent de personnes vivant dans des villes, hameaux et réserves dans un périmètre de 50 milles. Plus du quart de la population est autochtone. Kenora possède son propre corps de police tandis que la région environnante est sous la juridiction de la police provinciale.

Dans cette région du Nord-Ouest ontarien, les identités sociales des populations autochtone et blanche sont considérées distinctes et prédéterminées. On est Amérindien ou on est Blanc. Le fossé est surdéterminé le long des lignes qui distinguent les uns et les autres dans la production, la politique et la

socialisation : les associations sportives, la propriété foncière, le type d'emploi occupé, les niveaux de revenu, les organisations politiques ou les associations civiques mais aussi la relation entretenue avec certains organismes gouvernementaux. Cependant, en général, la consommation est commune.

Le modèle de récidive extrême pour ivresse chez les Anishinaabeg remonte aux années 1940 dans la ville de Kenora quand se développa une relation particulière entre ivrognes amérindiens et flics blancs (Kenora Police Department 1938-83). Le modèle n'a pris une importance numérique qu'après la décriminalisation de la consommation d'alcool par des Amérindiens dans les années 1950 et 1960. Vers le milieu des années 1940, cependant, à la suite de la guerre et de l'arrivée de nouveaux groupes ethniques dans la région de Kenora, la police commença à tenir compte de la criminalité en fonction de la « nationalité », et « Amérindien » était l'une des nombreuses catégories statistiques (voir Kenora Police Department 1938-1983). En 1944, le taux de poursuites policières des « Amérindiens » ou des « Métis » était proportionnellement de 25 pour 100 par rapport aux autres « nationalités ». Il grimpa à 100 pour 100 en 1962 et 1963 pour atteindre 188 pour 100 en 1968.

Les infractions liées à la consommation d'alcool, notamment l'ivresse sur la place publique, sont des délits mineurs (Drinkwater et Ewart 1980). À Kenora, les nombres cumulatifs ont été fort bien documentés (Asbury 1986, Birkenmayer et Jolly 1981, Concerned Citizen's Committee 1973, Giesbrecht *et al.* 1977, Jolly 1983, Jolly et Seymour 1983, Kenora Police Department 1938-1983, Yawney 1967). Par contre, peu d'attention a été accordée à l'importance du nombre d'individus qui viennent « vivre » en prison et au cumul des sanctions dont cette situation témoigne.

Entre 1981 et 1984, les registres du tribunal font état de 12 054 condamnations pour simples délits d'ivresse dans la région urbaine de Kenora. Quatre-vingt-trois pour cent de ces condamnations visent les Anishinaabeg, qui vivent pour la plupart en zone rurale. Les 1 222 hommes non autochtones accusés reçurent en moyenne 1.6 condamnation par accusé pendant ces quatre ans. Par contraste, les 668 hommes autochtones écopaient d'une moyenne de 10.1 condamnations par accusé et les 420 femmes autochtones, 7.6 condamnations. Un Autochtone fut condamné 106 fois pendant cette même période et une Autochtone, 91 fois.

L'ensemble des sanctions prescrites pour ivresse sur la place publique, analysées sur une base agrégée ou individuelle, montrent peu de liens entre la sévérité des sanctions et la gravité du délit. Malgré le caractère mineur du délit, on procède cas par cas, ce qui peut expliquer la variété des sanctions imposées. Par ailleurs, la documentation montre que la consommation d'alcool est répandue chez tous les groupes ethniques de cette région bien que les Anishinaabeg soient incriminés pour ce délit (Giesbrecht *et al.* 1977). Il est difficile de soulever cet argument car le système de justice pénale ne distingue que le délit et non l'ethnicité des « accusés ». Par contre, l'histoire sociale de cette région montre que la police a joué un rôle décisif dans la définition normative de la récidive depuis le milieu des années 1940. Cela ne fut guère le cas dans les villes avoisinantes relevant du Traité n° 3 et dont les profils démographique, économique, social et historique sont similaires.

Le problème de la récidive du délit d'ivresse à Kenora touche les buveurs et la police tandis que d'autres sections du système de justice pénale jouent un rôle secondaire. Le « due process » pour ivresse sur la place publique est sujet à la discrétion de la police (McBarnet 1981) et le rôle des tribunaux se limite au processus administratif habituel des dispositions (voir Abel 1973 : 228). Les prisons ne sont plus alors qu'un exutoire (voir Jolly 1983, Jolly et Seymour 1983).

Le problème a été publiquement débattu dans les rapports annuels de la police depuis le milieu des années 50, à certains moments comme faisant obstacle à la surveillance de crimes plus sérieux. Il demeure donc difficile de comprendre la ténacité de la police dans ces pratiques.

### **Le contexte historique plus large**

Nous considérons le modèle de récidive comme un des aspects de la relation générale, politique et économique, entre les Amérindiens et la société dominante dans la région du Traité n° 3. Le modèle historique du contrôle des Amérindiens comprend des processus tels que le traité, la tutelle administrative, la scolarisation en internat obligatoire, l'assistance sociale des enfants, des modes de surveillance policière antérieurs, etc. Il met également en jeu l'évolution de l'incorporation des Amérindiens à l'économie industrielle et leur différenciation idéologique en tant que groupe au sein de la société dans son ensemble. La dernière forme de gestion directe se poursuit à l'intérieur du modèle de récidive dans le système de justice pénale.

La réglementation actuelle tire ses origines des changements introduits, dans les années 1870, par le traité, l'arrivée des prospecteurs et l'octroi de la première autorisation importante de coupe du bois. Vers la fin des années 1880, la région avait beaucoup changé avec l'accroissement de la population, la déforestation, l'ouverture de la région grâce au chemin de fer, la décimation du stock d'esturgeons dans le lac du Bois et le contrôle des niveaux d'eau au moyen de barrages. Ce contrôle affecta à son tour la culture du riz sauvage et du foin et modifia l'habitat des rats musqués, des orignaux et des castors. Ces changements se poursuivirent jusqu'à la Première Guerre mondiale avec la croissance de la population blanche, l'érection de nouveaux barrages, une ruée vers l'or de courte durée, l'épuisement des stocks de corrégonnes dans le lac du Bois, le tourisme et le début de l'industrie de la pâte à papier. Ces transformations affectèrent également les ressources des Anishinaabeg, leur accès à celles-ci ainsi que leur autonomie par rapport à la société dominante.

La récidive, nous l'avons noté, est surdéterminée par un espace interdiscursif où se font face ivrognes amérindiens et flics blancs. À Kenora, le Traité n° 3 signé en 1873 (Daugherty 1986) définit le cadre historique du contentieux. Ce traité légitima l'exploitation des ressources naturelles et la domination des Anishinaabeg par l'État. Le traité est maintenant sans importance pour les Blancs en général et la police en particulier bien qu'il en garde pour le gouvernement fédéral et, dans une moindre mesure, pour les autorités provinciales. En contraste, pour les Anishinaabeg en général et les ivrognes amérindiens en particulier, le traité est une référence idéologique de leur définition par rapport à l'État et à la majorité.

En effet, le conflit sur les ressources trame la politisation des pratiques de récidive.

## L'approche

Selon McBarnet (1981 : 1), le problème peut être formulé en termes de relation entre « the traditional micro-theoretical concerns of criminal justice and the macro-theoretical issues of the state and dominant ideology ». Récemment, deux études « appliquées » de la question ont abordé le versant opposé de cette relation (Depew 1986, Havemann *et al.* 1985). Bien que limitées, il nous semble intéressant de les reprendre car elles traitent d'approches que l'on retrouve dans la documentation des années 1960 et 1970. Havemann *et al.* reprennent les études sur la justice pénale et les Autochtones en général. Ils soutiennent que la sur-représentation des Amérindiens est une conséquence de la colonisation et du sous-développement (1985 : VII) et donc des relations de dépendance et de moindre pouvoir entre des inculpés autochtones et les systèmes dominants. Depew (1986) analyse les données sur le traitement que la police réserve aux Autochtones, en attirant l'attention sur l'interaction entre les inculpés autochtones et les communautés ainsi que certains domaines de l'administration de la justice.

Certes utiles dans leur contexte respectif, aucun de ces travaux n'arrive cependant à lier le contexte à ses contraintes structurales : Havemann *et al.* ne peuvent expliquer ce qui relève des soûlards dans le mode de la récidive alors que Depew ne dit guère pourquoi les récidivistes sont Amérindiens. La critique de van Benthem van den Bergh (Wiber 1988 : 2) voulant que ces auteurs cherchent des « causes de culpabilité » ou encore utilisent « the commonsense conception of causation in the social sciences » (van Benthem van den Bergh 1986 : 120) est alors pertinente. C'est donc dire que la recherche ainsi orientée vers la culpabilisation opère à l'encontre du but souhaité de fournir une explication satisfaisante des phénomènes sociaux.

Certes, la problématique de la récidive est fonction de sa définition tandis que la variable ethnique complique le seul critère juridique du délit. Cependant, cette discussion n'a pas lieu dans le cadre idéologique de la justice pénale. Le modèle du processus de dispute offre une alternative en considérant la récidive comme fait interactionnel, situationnel et historiquement indéterminé, sans présumer d'un résultat inévitable. Autrement dit, le modèle va au delà de victimes flouées (les Amérindiens) ou d'agents du pouvoir nécessaires (la police), puisque les rapports de pouvoir entre les parties doivent, eux-mêmes, être expliqués plutôt que de servir d'explication antérieure du conflit (voir Jessop 1982 : 254). Ainsi faut-il aller au-delà du conflit a priori et expliquer les relations de pouvoir au sein du processus de dispute (*ibid.* : 254).

En considérant la récidive chez les Autochtones dans le cadre d'un processus conflictuel avec les policiers blancs, nous pouvons en saisir les fondements historiques indépendamment du discours de la justice pénale. Par ailleurs, en tenant compte du contexte local, de son ancrage diachronique, il est possible de rompre avec une vision qui fétichise les statistiques. En effet, si la sur-

représentation des Amérindiens dans le système de justice pénale n'est pas sujette à débat, il y a lieu cependant de distinguer entre les situations locales marquées par des processus conflictuels.

### **Modélisation du processus de dispute**

Nous proposons que le conflit historique plus large entre les Anishinaabeg et l'État canadien dans la région de Kenora peut être analysé en tant que processus conflictuel continu. Le traité représentait le premier règlement officiel du conflit qui sévit encore aujourd'hui. Les arguments du conflit n'ont pas beaucoup changé avec le temps, ce qui n'est pas le cas des rapports sociaux. La nature de l'État s'est considérablement modifiée, de même que l'incorporation des Amérindiens au sein de l'État et de la société dominante et les bases de la reproduction de la société anishinaabe.

Par définition, disons que les disputes sont des processus politiques et réfèrent à la notion populaire (Abel 1973 : 227) de conflits entre des parties qui défendent des intérêts opposés (Kidder 1980-81 : 724, Jessop 1982 : 256). Ces conflits sont le résultat de « inconsistent claims to resources » (Abel 1973 : 227) ou en d'autres termes de relations de pouvoir.

Le contexte d'une dispute relève tant de sa dimension publique que du cadre social et historique qui sous-tend son émergence. À cet égard, deux points méritent d'être soulignés. Premièrement, la référence principale de cas de dispute est celui d'une « trouble-free social life » (von Benda-Beckmann 1985 : 50), de relations sociales, de rapports de propriété et de formes similaires de droits, devoirs et obligations (von Benda-Beckmann 1985; Bourdieu 1972). La dispute implique une régulation du désordre. Deuxièmement, le contexte englobant définit les éléments situationnels du processus de dispute tout comme celui-ci influe sur le contexte (Starr et Yngvesson 1975 : 562). Selon von Benda-Beckmann (1985 : 10), dans le processus de dispute, des décisions d'ordre institutionnel retournent dans le champ social où les disputes émergent et où les décisions institutionnelles sont interprétées et transformées dans le temps. Analytiquement, il y a donc lieu de tenir compte de la préhistoire de la dispute tout autant que de la situation ultérieure dans laquelle les mesures prises pour assurer la régulation seront appliquées (von Benda-Beckmann 1985, Yngvesson 1976 : 371).

### **Le rôle de la collectivité dans les processus de dispute**

Les disputes sont des formes de régulation sociale et ne se limitent pas aux individus mais se déroulent entre collectivités (Kidder 1980-81 : 724). Méthodologiquement, l'attention sera orientée sur les collectivités et non seulement les acteurs. Dans ce sens, le taux de récidive à Kenora constitue, à un premier niveau d'analyse, un conflit entre les Amérindiens et la police, à un second, entre les Anishinaabeg et les Blancs. Mais de manière concomitante il est aussi une variante du conflit de classe qui caractérise le processus de justice pénale en général (voir McBarnet 1981, Shearing 1981).

Quel est le statut théorique de ces collectivités ? La théorie des champs sociaux semi-autonomes de Moore (1978) fut décisive dans la description de l'interaction, l'interdépendance politique des collectivités comme champs semi-autonomes qui disposent de leurs propres modes de régulation ou de droit (voir von Benda-Beckmann 1985, Griffiths 1986, Kant de Lima 1986, Kidder 1980-81, Starr et Yngvesson 1975). Moore s'est intéressée aux manières dont le droit étatique affecte et est affecté par l'articulation avec des champs sociaux qui possèdent leurs propres formes et mécanismes d'auto-régulation et propose pour cela cet outil de recherche qui est à même de « *locating* legal pluralism in social structure » (Griffiths 1986 : 37). Griffiths soutient, pour sa part, que l'approche de Moore, retravaillée à partir des notions anthropologiques du juridique, peut être adéquate pour l'analyse du pluralisme juridique (Griffiths 1986 : 37-38). Pour cet auteur, théoriquement le droit est « the self-regulation » d'un « semi autonomous social field » (*ibid.* : 38) dont la dimension étatique n'est qu'une possibilité. Cette perspective se fonde sur certains postulats quant à l'organisation sociale : la « société » n'est pas homogène, la cohésion sociale est constituée plutôt que constitutive (Laclau 1983 : 39). Ce qui institue dès lors le social est surdéterminé et sans cesse sujet à la négociation et à la redéfinition.

Cette approche est appropriée à la compréhension du phénomène de la récidive chez les Amérindiens de Kenora, en favorisant l'étude à la fois diachronique, contextuelle et situationnelle de pratiques diverses dont le délit d'ivresse chez les Anishinaabeg. Ces derniers ont à la fois leurs institutions, des modes de contrôle social, des croyances intériorisées et des formes de régulation de l'ordre et du désordre tant au sein de leur société que dans leur relation aux « autres ». Selon la tradition orale, le traité de 1873 fut ratifié par les « tentes tremblantes » (voir Daugherty 1986) bien que depuis cette époque leur histoire soit celle d'un déclin d'autonomie et d'une augmentation relative de la pauvreté. Pourtant, ils se réfèrent toujours à ce traité pour légitimer leurs revendications actuelles face à l'État. Selon Kidder, des griefs accumulés lors d'un processus de dispute pourraient représenter des « inégalités systémiques » et des « développements asymétriques institutionnalisés » dans les relations sociales. Similairement, le règlement d'un conflit ne représente pas nécessairement un accord ou encore un équilibre entre les parties mais plutôt un moyen de déséquilibrer la situation et d'intensifier les inégalités (Kidder 1980-81 : 719). La récidive pour ivresse sur la voie publique reflète cette configuration de manière exemplaire.

### **Le facteur « ethnique » dans la récidive**

L'approche retenue nous permet d'établir le rôle et la nature de l'ethnicité dans le processus de dispute. Dans ce cas précis, l'ethnicité réfère à des formes de subjectivité qui « interpellent » les sujets, pour paraphraser Althusser. Ainsi la subjectivité manifestée par le récidiviste anishinaabe spécifie une telle collectivité avec ses propres formes de régulation dérivées d'autres types de relations sociales, de rapports de propriété avec obligations mutuelles, droits et responsabilités. Ainsi, bien qu'ils soient reconnus comme citoyens dans la plupart des domaines, la collectivité qu'ils forment demeure articulée à l'État et à la majorité



comme réalité sociale semi-autonome marquée par son altérité économique dont fait partie la criminalité mineure.

### **La dynamique de la récidive comme processus de dispute**

La dynamique spécifique de la récidive peut aussi être analysée en fonction des relations d'échange inégal que nouent les Amérindiens avec l'ordre étatique. Cela est patent dans le cadre des prestations de bien-être social et apparaît déroutant dans une démocratie libérale quand un être humain qui se saoule est soumis pendant des semaines, voire des années, à ce régime. Le déplacement est vite opéré vers le système « donneur » qui apparaît charitable au point de banaliser le contexte de la récidive. Cette vision n'est pas propre à la police (Kant de Lima 1986 : 276, Shearing 1981), aux tribunaux (McBarnet 1981 : 143-147) ou à la prison mais est aussi présente chez les souïards (Giffen 1966).

La pratique quotidienne de la récidive est simple. Le corps du prévenu entre comme « matière première » (nonobstant certains droits) qui est traitée, enregistrée et détenue selon des règles et procédures simples. En échange, le travail des policiers et d'autres agents du système de justice pénale fournit trois repas par jour, un abri, un lit, la surveillance. Cette dernière inclut la surveillance du délit de boisson qui mène à la plainte ou à l'arrestation de l'ivrogne. Discrétionnaire, cette surveillance policière s'exerce à Kenora surtout en hiver. La prison offre de plus des loisirs, du travail et d'autres « avantages sociaux » (programmes éducatifs et services d'orientation). Le travail peut être rémunéré bien qu'il s'agisse le plus souvent de tâches « volontaires » d'entretien de l'institution. Ces échanges quotidiens impliquent des obligations sociales et des devoirs, des rapports de hiérarchie entre prisonniers et geôliers dont les effets sont multidimensionnels. Graduellement, ces échanges sont tramés politiquement par l'existence même d'un tel système de justice pénale mais aussi par leurs dimensions « ethnique » et « classiste » (voir McBarnet 1981, Shearing 1981).

### **Le contexte englobant du conflit**

Les relations de dominance et de dépendance des Anishinaabeg trouvent leur fondement historique dans le Traité de 1873, nous l'avons déjà noté. Il faut cependant ajouter que le Traité relève de la Loi des Indiens qui les plaça sous tutelle judiciaire et limita leurs droits, notamment comme citoyens. La négociation d'un tel traité fut pour les Anishinaabeg un compromis (Daugherty 1986). Ce n'est que plus tard que le Traité devint une référence pour s'opposer à l'échange inégal qui fonde leur inclusion dans l'espace canadien. Notons aussi que le Traité fut signé à une époque où la population était décimée par l'épidémie de variole. Le Traité rendit contingentes les distinctions identitaires. Amérindiens face à l'État, voilà qui allait marquer le devenir politique de leur collectivité, quelle que fût sa dénomination locale. On saisira aisément que la fonction providentielle de l'État ne limite nullement les fondements du conflit même si les pratiques étatiques apparaissent mineures. Pourtant à Kenora, cette bénignité dévoile combien les paradigmes cognitifs opposent souïards amérindiens et flics blancs.

Le paradigme dominant dans le processus de dispute dépolitise et détemporalise la récidive au point de dénier tout fondement à la dispute. Pour ceux qui soutiennent « l'application de la loi » et « la justice pénale », les notions populaires qui justifient la peine partent de l'identification de l'individu criminel en séparant l'espace public et privé. Sans doute, dans l'histoire des démocraties libérales, le droit de la personne (privée) d'être incluse dans la sphère publique fut reconnu par la citoyenneté. Or, la notion libérale de la personne privée s'applique à un être capable de concevoir son avenir (Benn et Gaus 1983 : 34). En plus, ce choix conscient et privé de réaliser ses actions et projets est lié de manière intrinsèque à l'accessibilité privée aux ressources et à la propriété privée (voir Barbalet 1987). Par contre, l'individu sans qualité de personne privée est inclus dans une catégorie générale individualiste de vie publique (Benn et Gaus 1983 : 33). L'absence du droit à la vie privée réunit ainsi les enfants, les malades mentaux, les criminels, les Amérindiens et les saints.

Toutefois, la théorie libérale complexifie le modèle en lui adjoignant une version « organique » qui confère la primauté non à l'individu mais plutôt à la collectivité (Benn et Gaus 1983 : 57). Selon cette orientation, l'État est un acteur collectif, dépositaire du bien public. Pourtant des intérêts de nature privée demeurent. Ainsi, les infractions à « la loi » peuvent être considérées comme des actions opposées à l'intérêt public, ce qui place tout agissement criminel comme problématique en soi. Sans doute, les actes criminels, les procédures et les sanctions peuvent être classés selon leur degré de gravité (McBarnet 1981 : 46). À cet égard, le délit d'ivresse en public apparaît banal tant par rapport à l'intérêt public que par le traitement qui lui est réservé par les tribunaux (*ibid.* : 145-147). Mais l'idéologie de la banalité qui marque ce délit apparaît marquée par la fonction de bien-être social plutôt que justifiée par la criminalité. En conséquence, la durée d'emprisonnement des ivrognes ne semble guère poser un problème systématique, car celle-ci est beaucoup plus déterminée par l'établissement de la peine que par la fonction de bien-être social.

Ce paradoxe marque le soûlard amérindien de trois façons : comme Amérindien, contrevenant, puis comme soûlard en public. De cette manière le débat se dépolitise et se détemporalise et est renvoyé à l'individualité de l'acteur.

En contraste, le paradigme opposé situe le conflit dans son historicité et montre que la fonction de bien-être social n'est banalisée que par sa quotidienneté tout en référant à un ensemble humain porteur d'une autre identité et d'une résistance à l'hégémonie des Blancs. La situation du contrevenant public est identifiée par l'expression populaire répandue dans tout l'Ouest canadien que le récidiviste amérindien « vit aux crochets de l'État ». L'être de l'ivrogne n'est pas seulement marchandisé en soi mais l'est dans une relation de soumission au système de justice pénale. Ainsi, la relation d'échange qui s'établit dans ce système permet à l'intérieur une manipulation induite par la police (voir McBarnet 1981) tandis qu'à l'extérieur, elle apparaît comme une étape ultérieure de l'assujettissement qui prévaut depuis 1873.

À Kenora, les soûlards sont interpellés à la fois comme Autochtones, Amérindiens et Anishinaabeg. Cette dernière dénomination apparaît l'identité de résistance la plus significative dans la mesure où elle réfère à la collectivité semi-

autonome. Mais pour celui qui passe l'essentiel de sa vie en prison, cette identité est réduite dans sa pratique significative à la langue et à une reconnaissance des autres groupes de buveurs à l'extérieur. En prison, elle fonctionne plus au niveau idéologique qu'à celui des droits et obligations. Le soulard rêve en tant qu'Anishinaabe alors qu'il agit dans les relations résiduelles de l'Amérindien et du dominateur blanc. Politiquement, cette relation n'est telle que du fait que l'Amérindien est aussi une identité émergente qui fonde des négociations pour de nouvelles formes d'inclusion dans l'État (voir Tanner 1983). On comprendra dès lors que le récidiviste est parfois critiqué par des Anishinaabeg non inculpés pour sa propension à ne penser qu'à soi. Les relations sociales à privilégier, disent-ils, sont celles qui impliquent une activité politique au sein de la collectivité, la bande et l'État. On saisira donc combien le poids de ces notions collectives est une alternative non libérale à la vie privée et publique.

## Conclusion

À Kenora, le processus de dispute imbriqué dans les cas de récidive est contesté inter-discursivement sur une base quotidienne à travers ces paradigmes alternatifs. « Vivre aux crochets de l'État » est à la fois une forme de dépendance assistée et le moyen de procéder à la critique du système qui entretient la récidive. Par ailleurs, la critique de la surveillance policière des groupes ethniques devient celle de l'idéologie de la justice pénale. Processus dialectique et critique, il promeut des interprétations et influence l'ensemble du contexte de la dispute elle-même (voir von Benda-Beckmann 1985 : 50).

Plus généralement, cette analyse de cas rejoint les propos de Taylor (1983 : 11) pour qui « the effective silencing and/or incorporation of Native culture as a potentially « counter-hegemonic » pole of attraction » a été un aspect majeur de l'hégémonie de la classe régnante au Canada durant le XX<sup>e</sup> siècle. Cela fut encore beaucoup plus significatif dans le cas des Amérindiens du centre et de l'ouest du Canada dont la subordination ethnique fut institutionnalisée et gérée comme en témoigne notamment leur représentation disproportionnelle dans le système de justice pénale.

Néanmoins, notre analyse déborde le cas de Kenora et est d'une portée politique plus large. L'association du Barreau canadien a d'ailleurs récemment souligné que le problème de la sur-représentation des Amérindiens dans le système de justice pénale soulève « the more fundamental issues relating to the struggle of native people within Canadian Confederation » (Jackson 1988 : 1-2). Il faut se rappeler cependant que ce fut en 1966 et 1967 que les enquêtes de Monture et Hawthorne avaient alors soulevé la question de la sur-représentation amérindienne comme problème public. Depuis, le débat s'est poursuivi au sein du même système pénal (voir Brodeur 1984).

Toutefois, comme nous l'avons montré, la critique est dans les pratiques elles-mêmes en dépit de son incapacité à atteindre l'espace public. Si par contre elle s'intensifiait, on peut alors s'interroger sur son impact dans deux domaines. D'une part, la prédilection du Canada pour le compromis peut entraîner un langage similaire à celui du multiculturalisme pour traiter la question de la

surveillance policière. D'autre part, un intérêt pour les pratiques locales peut favoriser des modes de résolution adaptés à la logique de l'autonomie locale ou régionale, qui pourraient être ou non l'autodétermination et la lutte pour assurer des alternatives pluralistes.

*(Texte inédit en anglais traduit par Mikhaël Elbaz et Ruth Murbach)*

## Références

- ABEL R.  
1973 « A Comparative Theory of Dispute Institutions in Society ». *Law and Society Review*, 8 : 219-347.
- ANONYME  
1974 *Indian Life and Canadian Law*. Toronto : Canadian Civil Liberties Education Trust.
- ASBURY K.  
1986 « Fact Sheet on the Disproportionate Imprisonment of Native People in Ontario 1984-1985 ». Toronto : Ontario Native Council on Justice.
- BARBALET J.  
1987 « Power, Structural Resources and Agency ». *Current Perspectives in Social Theory*, 8 : 1-24.
- VON BENDA-BECKMANN K.  
1985 « The Social Significance of Court Decisions ». *Journal of Legal Pluralism*, 23 : 1-68.
- BENN S. et G. Gaus  
1983 « The Liberal Conception of the Public and the Private » : 31-65, in S. Benn et G. Gaus (éds). *Public and Private in Social Life*. New York : St. Martin's Press.
- VAN BENTHEM VAN DEN BERGH G.  
1986 « The Improvement of Human Means of Orientation » : 109-135, R. Apthorpe et A. Krahl (éds). *Development Studies*. Leiden : E.J. Brill.
- BIRKENMAYER A. et S. Jolly  
1981 *The Native Inmate in Ontario*. Toronto : Ontario Ministry of Correctional Services.
- BITTNER E.  
1967 « The Police on Skid Row ». *American Sociological Review*, 32.
- BOURDIEU P.  
1972 *Esquisse d'une théorie de la pratique*. Genève : Librairie Droz.
- BOUCHARD S. et I. La Rusic  
1981 *The Shadow of Bureaucracy : Culture in Indian Affairs*. Montréal : SSDCC Inc.
- BRODEUR J.-P.  
1983 « High Policing and Low Policing ». *Social Problems*, 30 : 507-520.  
1984 *La délinquance de l'ordre*. Ville LaSalle. Québec : Hurtubise HMH.

- BRODY H.  
1971 *Indians on Skid Row : The Role of Alcohol and Community in the Adaptive Process of Indian Urban Migrants*. Ottawa : Department of Indian Affairs and Northern Development.
- CANADA  
1983 *Report of a Special Committee on Indian Self-Government in Canada (Penner Report)*. House of Commons, Ottawa, Issue No. 40.
- CONCERNED CITIZEN'S COMMITTEE  
1973 *While People Sleep : Sudden Deaths in Kenora Area*. Grand Council Treaty No. 3, Kenora, Ontario.
- COX B. (éd.)  
1987 *Native People, Native Lands*. Ottawa : Carleton University Press.
- DAUGHERTY W.  
1986 *Treaty Research Report : Treaty No. 3*. Ottawa : Indian and Northern Affairs Canada.
- DEPEW R.  
1986 *Native Policing in Canada*. Ottawa : Ministry of Solicitor General of Canada. User Report No. 1986-46.
- DRINKWATER W. et J. Ewart  
1980 *The Provincial Offences Procedure*. Toronto : Carswell Co.
- DRIBEN P. et R. Trudeau  
1983 *When Freedom is Lost*. Toronto : University of Toronto Press.
- ELIAS P.D.  
1975 *Metropolis and Hinterland in Northern Manitoba*. Winnipeg : Manitoba Museum of Man and Nature.  
1988 *Dakota of the Canadian North*. Winnipeg : University of Manitoba Press.
- ERICSON E.  
1982 *Reproducing Order : a Study of Police Patrol Work*. Toronto : University of Toronto Press.
- ERICSON R. et P. Baranek  
1982 *The Ordering of Justice*. Toronto : University of Toronto Press.
- FISHER A.  
1987 « Alcoholism and race : the misapplication of both concepts to North American Indians », *Rev. Canad. Soc. et Anth.*, 24, 1 : 81-98.
- FISHER R. et K. Coates (éds)  
1988 *Out of the Background*. Toronto : Copp Clark Pitman.
- GETTY I. et A. Lussier (éds)  
1983 *As Long As the Sun Shines and Water Flows*. Vancouver : University of British Columbia Press.
- GIESBRECHT N., J. Brown, J. de Lint et S. Lambert  
1977 *Alcohol Problems in Northwestern Ontario*. Toronto : A.R.F.
- GIFFEN P.  
1966 « The Revolving Door », *Rev. Canad. Soc. and Anth.*, 3 : 154-166.

GRIFFITHS J.

1986 « What is Legal Pluralism ? », *Journal of Legal Pluralism*, 24 : 1-55.

HAMER J. et J. Steinbring (éds)

1980 *Alcohol and Native Peoples of the North*. Washington, D.C. : University Press of America.

HARTON D.

1981 « The Drunk on High Street », *Alcoholism*, Ma/Ju : 38-39.

HAVEMANN P., K. Couse, L. Foster et R. Matonovich

1985 *Law and Order for Canada's Indigenous People*. Regina : School of Human Justice, University of Regina.

HAWTHORNE H.B. (éd.)

1966 *A Survey of the Contemporary Indians of Canada*. 2 vol. Ottawa : Queen's Printer.

JACKSON M.

1988 *Locking Up Natives in Canada — A Report on the Committee of the Canadian Bar Association on Imprisonment and Release*.

JAYEWARDENE C.

1979-80 « Policing the Indian », *Crime and Justice*, 7-8 : 42-47.

JESSOP B.

1982 *The Capitalist State*. New York : New York University Press.

JOLLY S.

1983 *Warehousing Indians*. Toronto : Ontario Native Council on Justice.

JOLLY S. et J. Seymour

1983 *Anicinabe Debtor's Prison*. Ontario Native Council on Justice. Miméo.

KANT DE LIMA R.

1986 *Legal Theory and Judicial Practice : Paradoxes of Police work in Rio de Janeiro City*. Unpublished Ph.D. thesis. Department of Anthropology, Harvard University.

KENORA POLICE DEPARTMENT

1938-83 *Annual Reports : 1938-55, 1960-74, 1976-80, 1982-83*. Kenora, Ontario. Mimeo.

KIDDER R.

1980-81 « The End of the Road ? Problems in the Analysis of Disputes », *Law and Society Review*, 15 : 717-726.

KNIGHT R.

1978 *Indians at Work*. Vancouver : New Star Books.

LACLAU E.

1983 « Transformations of Advanced Industrial Societies and the Theory of the Subject » : 39-47, in S. Hanninen et L. Paldan (éds), *Rethinking Ideology*. New York : International General.

LA RUSIC I.E. et al.

1979 *Negotiating a Way of Life*. Ottawa : Indian and Northern Affairs.

LESLIE J. et R. Maguire

1978 *The Historical Development of the Indian Act*. 2nd ed. Ottawa : Indian and Northern Affairs Can.

## MCBARNET D.

- 1979 « Arrest : The Legal Context of Policing », in S. Holdaway (éd.), *The British Police*. London : Arnold.
- 1981 *Conviction : Law, the State and the Construction of Justice*. London : The MacMillan Press.

## MONTURE G.C. et al.

- 1967 *Indians and the Law*. Ottawa : Canadian Corrections Association.

## MOORE S.

- 1978 *Law as Process*. London : Routledge and Kegan Paul.

## SHEARING C. (éd.)

- 1981a *Organizational Police Deviance : Its Structure and Control*. Toronto : Butterworths.
- 1981b « Subterranean processes in the maintenance of power », *Rev. Canad. Soc. et Anth.*, 18, 3 : 283-298.

## SMITH R.

- 1981 « The Habitual Drunken Offender », *British Medical Journal*, 283 : 1251-1253.

## SPRADLEY J.

- 1970 *You Owe Yourself a Drunk*. Boston : Little, Brown & Co.

## STARR J. et B. YNGVESSON

- 1975 « Scarcity and disputing », *American Ethnologist*, 2 : 553-565.

## STRATTON J.

- 1973 « Cops and Drunks : Police Attitudes and Action in Dealing with Indian Drunks », *International Journal of the Addictions*, 8 : 613-621.

## TANNER A. (éd.)

- 1983 *The Politics of Indianness. Case Studies of Native Ethnopolitics in Canada*. St. John's, Newfoundland : Institute of Social and Economic Research.

## TAYLOR I.

- 1983 *Crime, Capitalism and Community. Three Essays in Socialist Criminology*. Toronto : Butterworths.

## USHER P., P. Anderson, H. Brody, J. Keck et J. Torrie

- 1979 *The Social and Economic Impact of Mercury Pollution on the Grassy Narrows and Whitedog Reserves, Ontario*. Grand Council Treaty No. 3, Kenora, Ontario.

## WALDRAM J.

- 1988 *As Long as the River Runs*. Winnipeg : University of Manitoba Press.

## WIBER M.

- 1988 « Abandoning « Guilt Causes » in Social Theory ». Paper presented at the XI<sup>th</sup> International Congress of the IUAES, Zagreb, July 24-31.

## YAWNEY C.

- 1967 « The Kenora Report ». Substudy, Addiction Research Foundation, Toronto.

## YNGVESSON B.

- 1976 « Responses to Grievance Behavior », *American Ethnologist*, 3 : 353-373.

## RÉSUMÉ/ABSTRACT

*Soûlards indiens et flics blancs.  
Considérations théoriques sur la récidive*

Cet article propose un cadre théorique pour clarifier la sur-représentation ethnique dans le système de justice pénale en démocratie libérale. Grâce à l'examen d'un cas extrême d'ivresse en public au Canada, nous montrons que la récidive chez les Indiens n'est que le stade avancé d'un processus historique de conflit inter-ethnique entre ceux-ci et la majorité blanche tant sur les ressources que le pouvoir. La récidive est l'une des scènes où est contestée une relation de domination, passée et présente. Bien qu'en apparence une telle situation semble marquée par la rigueur de la justice pénale et du centralisme juridique, elle évolue en pratique dans un contexte de pluralisme juridique.

*Indian Drunks and White Cops. Theoretical Implications  
of Indian Group Recidivism for Minor Liquor Offences*

The paper develops a theoretical framework for understanding some forms of ethnic over-representation within the criminal-justice system in a liberal democracy. Examining an extreme Canadian case involving White policing of Indian chronic public drunkenness, it argues that this recidivism represents a late stage in a larger, historical inter-ethnic conflict over resources. Within the pattern of the recidivism, this larger context is contested interdiscursively. While the case appears as an extreme situation of legal monism, it has both evolved from and latently identifies a context of legal pluralism.

*Jill Torrie  
Department of anthropology  
University of Toronto  
Toronto, Ontario  
Canada M5S 1A1*